



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21023085



12 FEV. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 0476 335 227

Nom

(en entier) : **OPEN ENGINEERING**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **4432 Ans (Aleur) - Avenue de l'Expansion 7**

Objet de l'acte : augmentation de capital - modifications statutaires - adaptation des statuts au CSA - démissions - nominations

D'un acte reçu le 2 février 2021, par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), il ressort ce qui suit:

"Devant Nous, Maître Mathieu ULRICI, notaire de résidence à Visé (Argenteau), exerçant sa fonction au sein de la société notariale "Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés", ayant son siège à 4601 Visé (Argenteau), Chaussée d'Argenteau 92 ;

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "OPEN ENGINEERING", ayant son siège à 4432 Ans (Aleur), Avenue de l'Expansion 7, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises 0476.335.227 et immatriculée à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0476.335.227 ; société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Alain DELIEGE, à Chênée, le 7 décembre 2001, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 29 décembre 2001, sous le numéro 20011229-143 ; société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et, pour la dernière foi, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2013, dont le procès-verbal dressé par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), a été publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du 23 mars 2013, sous le numéro 13047181.

BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures, sous la présidence de Monsieur JANSSEN Guy Albert.

La composition de l'assemblée ne nécessite la désignation ni d'un secrétaire ni d'un scrutateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

(On omet)

Soit l'ensemble des 34.296 actions et des 1.704 parts bénéficiaires émises par la société

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter ce qui suit :

I. Convocations

En ce qui concerne l'actionnariat : l'intégralité des actions et des parts bénéficiaires dotées statutairement du droit de vote sont présentes ou représentées.

Le Président déclare et l'assemblée reconnaît qu'il n'existe pas de porteurs d'obligations.

En ce qui concerne l'organe d'administration : le Conseil d'administration est actuellement composé des membres repris sur la liste de présence ci-dessous :

1. La société anonyme "GDTECH",

Ici représentée par son représentant permanent, Monsieur JANSSEN Guy, préqualifié.

2. La société anonyme "JANSSEN ENGINEERING",

Ici représentée par son représentant permanent, Monsieur JANSSEN Guy, préqualifié

3. La société (privée) à responsabilité limitée "TIMTECH",

Ici représentée par Monsieur JANSSEN Guy, préqualifié, en vertu de la procuration ci-annexée.

4. La société coopérative à responsabilité limitée "NOSHAQ PARTNERS"

Non représentée

5. La société coopérative à responsabilité limitée "VENTURE COACHING",

Non représentée

6. Monsieur KLAPKA Igor

Ici présent.

7. Monsieur DE VINCENZO Pascal Jean Genrosa,

Ici présent.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

8. Monsieur JANSSEN Guy

Ici présent

En ce qui concerne le commissaire : il n'a pas été désigné de commissaire.

Les sociétés NOSHAQ PARTNERS et VENTURE COACHING, administratrices de la société OPEN ENGINEERING, non représentées à la présente assemblée générale, ont été valablement convoquées.

La justification de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations des actionnaires, des administrateurs et du commissaire ne doit pas être produite aux présentes.

II. Ordre du jour :

La présente assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2. Décision d'augmenter le capital par apport en numéraire.

a. Augmentation du capital à concurrence de deux cent quatre-vingt mille huit cent dix-neuf euros cinquante cents (280.819,50 €) pour porter le capital de six cent septante-sept mille quatre cents euros (677.400,00 €) à neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf euros cinquante cents (958.219,50 €). L'augmentation du capital sera réalisée par apport en numéraires, avec l'émission de quatorze mille quatre cent et une (14.401) actions nouvelles participant aux bénéfices prorata temporis.

b. Prise de connaissance du rapport du Conseil d'administration prescrit par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations.

c. Renonciation au rapport du Réviseur d'entreprises prescrits par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations.

d. Réalisation de l'augmentation de capital par la souscription et la libération des actions nouvelles.

3. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

4. Démissions, nomination et renouvellement de mandats des administrateurs.

5. Confirmation de l'adresse du siège de la société.

6. Pouvoirs

III. Constatation de validité de l'assemblée

La présente assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi.

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions est valablement représentée à la présente assemblée. En outre, les administrateurs de la société sont également ici présents, à l'exception des sociétés NOSHAQ PARTNERS et VENTURE COACHING, ayant été valablement convoquées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de justifier de convocation et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital et une modification n'est adoptée que si elle a réunie trois/quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutefois, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur une modification de l'objet et des buts que lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total d'actions émises. Une modification n'est admise que lorsqu'elle réunit au moins les quatre/cinquièmes des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Ce quorum de présence est atteint.

DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution - décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Décision d'augmenter le capital par apport en numéraire

a) Décision d'augmenter le capital

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital à concurrence de deux cent quatre-vingt mille huit cent dix-neuf euros cinquante cents (280.819,50 €) pour porter le capital de six cent septante-sept mille quatre cents euros (677.400,00 €) à neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf euros cinquante cents (958.219,50 €), par la création de quatorze mille quatre cent et une (14.401) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identiques actions existantes et jouissant des mêmes droits et avantages, avec participation aux résultats de l'exercice en cours, à compter de leur souscription.

Lesdites actions nouvelles sont à souscrire en espèces et à libérer intégralement.

b) Prise de connaissance du rapport du Conseil d'administration et dispense du rapport du Réviseur d'entreprises prescrits par l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Conseil d'administration rédigé, conformément à l'article 7 :179 du Code des sociétés et des associations, justifiant spécialement le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

D'un même contexte, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport du Réviseur d'entreprises, conformément à l'article 7 :179, §3 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – renonciation au droit de préférence

Conformément à l'article 7 :192 du Code des sociétés et des associations :

(Suit la liste des actionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires ayant renoncé, de manière irrévocable, à leur droit de préférence prévu par les articles 7 :188 et 7 :189 du Code des sociétés et des associations)

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution – souscription et libération

(Suit la liste des souscripteurs des nouvelles actions émises ainsi que la mention de la libération intégrale de ces nouvelles actions souscrites).

Les administrateurs ont remis au notaire soussigné la preuve de ce dépôt, datée du 27 janvier 2021, conformément à l'article 7:195 du Code des sociétés et des associations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite des résolutions et interventions qui précèdent, appuyées par l'attestation bancaire prérappelée le capital de la société est effectivement porté à neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf euros cinquante cents (958.219,50 €).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – modification des articles 5 et 5bis des statuts

L'assemblée décide de modifier les articles 5 et 5bis des statuts, afin de les mettre en concordance avec l'augmentation de capital dont question ci-dessus.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution - adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations et suite aux résolutions qui précèdent

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« Titre I : Les caractéristiques de la société

Article 1. La forme légale et la dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « OPEN ENGINEERING ».

Article 2. Le siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Par ailleurs, la société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. L'objet

La société a pour objet :

- le développement et la commercialisation de produits et la fourniture de toute prestation de conseils et de services dans le domaine de l'ingénierie et de l'informatique, et notamment la création et la gestion de centres de travaux à façon sur ordinateur, la production et l'installation de systèmes en ce compris de tous accessoires annexes nécessaires ainsi que la fourniture de services correspondants ; sur place ou à distance, l'élaboration et la fourniture de programmes ordinateurs, la réalisation d'études d'ingénierie et de simulation numériques ;

- la prise d'intérêts, sous toutes formes dans des sociétés, entreprises, associations, tant belges qu'étrangères, dont l'activité industrielle ou commerciale, porte sur l'informatique, la conception et la fabrication assistée par ordinateurs, la robotique ou l'ingénierie, chacune de ces activités étant comprise dans son sens le plus large ;

- l'animation, la gestion, l'organisation de toutes sociétés, entreprises ou associations, que la société détienne dans celle-ci des intérêts financiers ou non ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à le rendre plus rémunérateur. Le tout, tant pour elle-même que pour compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat de tout ou partie de ses biens ou droits mobiliers ou par tout autre mode.

Article 4. La durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Le capital

Article 5. Le capital de la société

Le capital est fixé à la somme de neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf euros cinquante cents (958.219,50 €), représenté par quarante-huit mille six cent nonante-sept (48.697) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital.

Article 5bis. L'historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à deux cent cinquante-sept mille quatre cents euros (257.400,00 €), représenté par dix mille deux cent nonante-six (10.296) actions sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2006, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Alain DELIEGE, à Chênée (Liège), le capital a été porté à quatre cent sept mille quatre cents euros (407.400,00 €) par la création de six mille (6.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2013, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), le capital a été porté à six cent septante-sept mille quatre cents euros (677.400,00 €), par la création de dix-huit mille (18.000) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 2021, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Mathieu ULRICI, à Visé (Argenteau), le capital a été porté à neuf cent cinquante-huit mille deux cent dix-neuf euros cinquante cents (958.219,50 €), par la création de quatorze mille quatre cent et une (14.401) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Article 6. Les parts bénéficiaires

Outre les actions de capital, la société a émis mille sept cent quatre (1.704) parts bénéficiaires égales entre elles, dotées, dans les limites légales, des mêmes droit et avantages que les actions, notamment : le droit aux dividendes, le droit de vote dans les limites légales, un droit dans la répartition du boni de liquidation et un droit de préférence/préemption en cas de cession d'actions ou parts bénéficiaires et de souscription de nouvelles actions.

Article 7. L'augmentation et la réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sans préjudice d'autres conventions entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 8. Le droit de préférence en cas d'augmentation de capital avec souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions et aux titulaires de parts bénéficiaires proportionnellement au nombre de leurs titres.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que les délais pour l'exercice de ce droit de préférence sont fixés par l'organe qui procède à l'émission des nouvelles actions et sont portés à la connaissance des actionnaires et des titulaires de parts bénéficiaires jouissant un droit de souscription préférentielle par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires et les titulaires de parts bénéficiaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ou titulaire de parts bénéficiaires ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions et parts bénéficiaires grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en aient convenu autrement. Les nouvelles actions que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Si le nu-propriétaire ne se prévalait pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier pourrait, dans les mêmes délais, l'exercer. Les nouvelles actions que l'usufruitier obtient avec des fonds propres, lui appartiennent en pleine propriété.

Article 9. Les appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires, pour autant que ces actionnaires soient traités de manière

égalitaire. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du délai dans lequel le paiement par virement ou versement doit s'opérer (à l'exclusion de tout autre mode) et du compte bancaire sur lequel doit être effectué.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux d'intérêt légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Les titres

Article 10. La nature des titres

Tous les titres sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie. Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de titres peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres, au siège de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres nominatifs correspondant à leur catégorie, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des titres correspondant à leur catégorie. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Ce registre pourra être tenu de manière électronique.

Article 11. L'indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette action à l'égard de la société.

Article 12. Le démembrement de la propriété d'une action ou d'une part bénéficiaire

En cas de démembrement de la propriété d'une action ou d'une part bénéficiaire entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Article 13. La cession et la transmission d'actions et de titres donnant droit à l'acquisition d'actions

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de conventions ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions, ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Si la société ne comprend qu'un actionnaire, également détenteur de l'ensemble des parts bénéficiaires, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des actions ou des titres donnant droit à l'acquisition d'actions à qui il entend.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'actionnaire unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux actions et/ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites actions et/ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions, ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur ceux-ci.

Pour le cas où il y aurait des actions ou des titres donnant droit à l'acquisition d'actions non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites actions et/ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions, de désigner un mandataire ; en cas de désaccord, le mandataire sera désigné par le Président du Tribunal des entreprises du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux actions et/ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des actions et titres donnant droit à l'acquisition d'actions d'un actionnaire unique exerce les droits attachés à ceux-ci et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

§3. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions et les titres donnant droit à l'acquisition d'actions de la société sont librement cessibles, sous réserve du droit de préférence dont question ci-après.

L'actionnaire ou détenteur de parts bénéficiaires qui désire céder tout ou partie de ses actions ou de ses titres donnant droit à l'acquisition d'actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession. L'offre du candidat-cessionnaire doit être ferme, irrévocable et de bonne foi. Une copie de cette offre est transmise en annexe de la lettre que le cédant adresse à l'organe d'administration.

Le conseil d'administration en informe les co-actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires dans les huit (8) jours de la notification du cédant.

Il s'ouvre au profit des co-actionnaires du cédant et des détenteurs de parts bénéficiaires un droit de préférence sur les actions et/ou les titres donnant droit à l'acquisition d'actions concernés.

Les actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires peuvent exercer leur droit de préférence au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de cette information par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préférence par lettre recommandée adressée à l'organe d'administration. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation tacite au droit de préférence.

Les actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires exercent leur droit de préférence au prorata de leur participation dans les actions et/ou parts bénéficiaires de la société et sans fractionnement d'actions ou de parts bénéficiaires. En cas de démembrement de la propriété d'actions ou de parts bénéficiaires, il est précisé que seul le titulaire d'un droit d'usufruit sur une action ou une part bénéficiaire pourra exercer ledit droit de préférence. La quote-part des actionnaires et des détenteurs de parts bénéficiaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de préférence, accroît le droit de préférence des autres co-actionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires, également au prorata de leur participation dans les actions et parts bénéficiaires de la société et sans fractionnement d'actions ou de parts bénéficiaires. Dans ce cas, l'organe d'administration en informe, dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai précisé ci-avant, les actionnaires et les détenteurs de parts bénéficiaires qui ont entièrement exercé leur droit de préférence et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de trente (30) jours à compter du jour de cette notification, dans lequel les intéressés peuvent exercer leur droit de préférence sur les actions et/ou titres donnant droit à l'acquisition d'actions restants.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions et/ou les titres donnant droit à l'acquisition d'actions restants seront attribués par un tirage au sort.

Les actions et les titres donnant droit à l'acquisition d'actions pour lesquelles le droit de préférence a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquis au prix offert par le candidat-cessionnaire.

Si la cession au candidat-cessionnaire est à titre gratuit, le prix de cession aux actionnaires et aux détenteurs de parts bénéficiaires ayant exercé leur droit de préférence sera déterminé de commun accord par le cédant et les cessionnaires dans un délai de huit (8) jours ; à défaut d'accord, le prix sera établi par expert désigné à cette fin par le Président du Tribunal de l'entreprise du lieu où se situe le siège de la société, saisi par la partie la plus diligente et siégeant comme en référé. Pour déterminer la valeur des titres objets de la cession, l'expert désigné prendra en compte la valeur bilantaire dûment pondérée par des éléments extrinsèques.

Le prix des actions et/ou des titres donnant droit à l'acquisition d'actions vendus doit être payé par les cessionnaires co-actionnaires ou détenteurs de parts bénéficiaires dans les trente (30) jours après la manifestation de leur volonté d'exercer leur droit de préférence. Passé ce délai, il sera dû par lesdits cessionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

Si le nombre d'actions et de titres donnant droit à l'acquisition d'actions pour lesquelles le droit de préférence est exercé est inférieur au nombre d'actions et de titres donnant droit à l'acquisition d'actions offerts, le cédant pourra librement céder les titres objets de la cession, y compris ceux pour lesquels tous ses co-actionnaires et détenteurs de parts bénéficiaires avaient exercé leur droit de préférence, pour autant que cette cession s'opère en faveur du candidat-cessionnaire aux conditions initiales portées à connaissance du conseil d'administration.

Si le droit de préférence n'est pas exercé, le cédant pourra céder librement les titres objets de la cession au candidat-cessionnaire aux conditions initiales portées à connaissance du conseil d'administration.

Si cette cession n'est pas effectivement réalisée et transcrite dans le registre des titres correspondant, dans les trois (3) mois de l'expiration du dernier délai de trente (30) jours dont question ci-dessus, la procédure décrite ci-dessus relative à l'exercice du droit de préférence devra à nouveau être appliquée.

§4. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort, même au conjoint, à un ascendant ou un descendant de l'actionnaire ou détenteur de parts bénéficiaires prédécédé.

Les ayants-droit de l'actionnaire ou du détenteur de parts bénéficiaires décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe d'administration aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux titres non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier.

Titre IV : Administration et représentation

Article 14. Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de quatre administrateurs au moins.

Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus, par l'assemblée générale des actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive des nouveaux administrateurs.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, un administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 15. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 30 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours ouvrables avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Article 17. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur ne peut pas représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel).

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les administrateurs peuvent participer à distance aux réunions du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société selon des modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration dans le respect des conditions prévues à l'article 23.

Article 18. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 19. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 20. La gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière qu'il nomme. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

S'il nomme plusieurs délégués à la gestion journalière (administrateurs-délégués ou directeurs), le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière (administrateurs-délégués ou directeurs) peuvent, en ce qui concerne la gestion journalière, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 21. La direction des affaires sociales

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité consultatifs, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Article 22. Les délégations spéciales

Le conseil d'administration peut conférer à toute personne de son choix, associé ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Article 23. La représentation de la société

Sans préjudice à ce qui est stipulé aux articles 19 et 21 ci-avant, la société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par deux administrateurs agissant conjointement et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 24. La rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

L'assemblée générale peut également allouer des jetons de présence aux administrateurs.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 25. Le contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Même si la loi ne l'exige pas, l'assemblée générale a la faculté de procéder à une telle nomination.

Titre V : L'assemblée générale

Article 26. La tenue et la convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et le cas échéant au(x) commissaire(s), auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le huitième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 27. L'admission à l'assemblée générale – la représentation

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires, y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, mais aux conditions cumulatives suivantes :

- toutes les conditions d'admission à l'assemblée doivent être remplies dans le chef du mandant ;

- le mandataire doit être lui-même un actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal ;

- la procuration doit être communiquée, par écrit, à l'organe d'administration 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

Article 28. La participation à l'assemblée à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et/ou de titulaire de parts bénéficiaires et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire et au titulaire de parts bénéficiaires, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire et au titulaire de parts bénéficiaires de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

Article 29. La composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs. En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et/ou titulaire de parts bénéficiaires.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires et/ou titulaires de parts bénéficiaires présents, si leur nombre le permet.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 30. Les délibérations

a) Le droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action et chaque part bénéficiaire donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, l'exercice du droit de vote est suspendu, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action ou d'une part bénéficiaire entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier, sauf si l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord ou, faute d'accord, par le nu-propriétaire désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise du lieu où la société a son siège, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

b) L'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf les cas suivants :

- lorsque tous les actionnaires et tous les titulaires de parts bénéficiaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur ces points nouveaux ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

c) Le quorum de présence

A l'exception des cas où un quorum spécial est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'actions et parts bénéficiaires représentées.

d) Les majorités requises pour l'adoption des résolutions

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

e) Le quorum spécial de présences et les majorités spéciales

L'objet de la résolution à prendre doit avoir été spécifié dans les convocations à l'assemblée et la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société et la moitié au moins des parts bénéficiaires doivent être représentées à l'assemblée, lorsque la résolution de l'assemblée générale porte sur :

- une fusion ou scission de la société ;
- une modification des statuts ;
- une augmentation ou une diminution du capital ;
- l'émission d'actions en-dessous du pair comptable ;
- la suppression ou la limitation du droit de souscription préférentielle ;
- l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ;
- la dissolution de la société.

Si la moitié au moins des actions constituant l'ensemble du capital de la société et la moitié au moins des parts bénéficiaires ne sont pas représentées lors de cette assemblée, une nouvelle assemblée doit être convoquée et celle-ci pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'actions et de parts bénéficiaires présentes ou représentées qu'elle réunira.

Dans les cas ci-avant, les résolutions sont prises à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, toute abstention étant assimilée à un vote négatif, sans préjudice aux autres conditions de majorités spéciales prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 31. La prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire et chaque titulaire de parts bénéficiaires, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant l'accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera et statuera définitivement sur les points à l'ordre ayant fait l'objet de la prorogation.

Article 32. Les procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué).

Article 33. La tenue de l'assemblée générale par procédure écrite.

Les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires peuvent, dans les limites de la loi, prendre par écrit et à l'unanimité toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

a) La procédure écrite pour l'assemblée générale annuelle

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour l'assemblée générale annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires est réputée, de manière irréfutable, être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires soit parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de tenue de l'assemblée générale annuelle. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, doit, par ailleurs, être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires est parvenue au siège de la société au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au moins vingt jours avant la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale au siège de la société.

b) La procédure écrite pour une assemblée générale extraordinaire

Dans le cas où une procédure écrite est organisée pour une assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires est réputée, de manière irréfragable, être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La proposition de décision écrite envoyée peut préciser que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires et titulaires de parts bénéficiaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Titre VI : L'exercice social – les comptes annuels – l'affectation des bénéfices

Article 34. L'exercice social et les comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente-et-un décembre de la même année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 35. L'affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36. Le paiement des dividendes et des acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, mais également par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Titre VII : La dissolution et la liquidation

Article 37. La dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 38. La liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39. La répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, le boni liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

En cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII : Les dispositions diverses

Article 40. L'élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications,

sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. La compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Le droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites. »

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – démissions, nominations et renouvellement de mandats d'administrateurs

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société anonyme GDTECH et de la société anonyme JANSSEN ENGINEERING de leurs mandats d'administrateurs.

Il leur est donné décharge pour l'exercice de leur mandat.

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement au renouvellement des mandats d'administrateurs suivants :

1. La société (privée) à responsabilité limitée "TIMTECH", précitée. Elle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur Michel TILMANT.

2. La société coopérative à responsabilité limitée "NOSHAQ PARTNERS", précitée. Elle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur Benoît FELLIN, précité.

3. La société coopérative à responsabilité limitée "VENTURE COACHING", précitée. Elle sera représentée par son représentant permanent, Monsieur Olivier GILLIEAUX.

4. Monsieur KLAPKA Igor, précité.

5. Monsieur DE VINCENZO Pascal, précité.

6. Monsieur JANSSEN Guy, précité.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution – siège

L'assemblée générale confirme, pour autant que de besoin, que le siège de la société est établi à 4432 Ans (Alleur), Avenue de l'Expansion 7.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution – pouvoirs

L'assemblée générale décide de conférer :

- mandat aux administrateurs de la société, pouvant agir ensemble ou séparément et avec faculté de subdéléguer, à l'effet de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques à la Banque Carrefour des Entreprises, à la Chambre des Métiers et Négoces, à l'Administration des Contributions Directes, à l'Office National de Sécurité Sociale, à la Région Wallonne et auprès de toute autre autorité publique s'il y a lieu.

- tous pouvoirs au notaire soussigné, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la société, le signer et le déposer au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales en la matière.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 15 minutes.

DIVERS

Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Mathieu ULRICI, notaire à Visé (Argenteau).

Déposés en même temps:

- les statuts coordonnés;

- le rapport de l'organe d'administration justifiant l'augmentation de capital.